

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-38

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 438;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2021 tel que le requiert la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le règlement de zonage est modifié au tableau de l'article 133 (Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires à l'ensemble du territoire), de la sous-section 2.1 (Dispositions spécifiques - marges prescrites), de la section 2 (Dispositions - ensemble des usages), du chapitre 5 (Dispositions relatives à l'implantation et l'utilisation des marges et cours), par :
 - a. la suppression, à l'item 12 « Bâtiment accessoire d'agrément », des termes « (exclus les abris solaires) »;
 - b. l'ajout, à la suite de l'item 13 « Bâtiment accessoire d'entreposage dans toutes les zones, sauf celle qui est agricole », de l'item suivant : «

13.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES D'AGRÉMENT ET D'ENTREPOSAGE JUMELÉS	NON	NON	Oui
Distance minimale d'un bâtiment principal			1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140.1		

»;

- c. l'ajout, à la suite de l'item 44.1 « Revêtement extérieur et isolant », de l'item suivant : «

44.2 SAUNA (dimensions maximales : 3 m X 3 m X 3 m)	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	Marge minimale indiquée à la grille des spécifications où lorsqu'applicable, la marge réduite indiquée à l'article 128		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'un bâtiment principal	1 m	1 m	1 m

».

Le tout afin d'ajouter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires jumelés et aux saunas pour l'ensemble du territoire.

2. Le règlement de zonage est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 140 (Bâtiment accessoire d'entreposage), de la sous-section 2.1 (Dispositions spécifiques - marges prescrites), de la section 2 (Dispositions - ensemble des usages), du chapitre 5 (Dispositions relatives à l'implantation et l'utilisation des marges et cours), de l'article suivant :

« 140.1 Bâtiments accessoires d'agrément et d'entreposage jumelés

Des bâtiments accessoires d'agrément et d'entreposage peuvent être jumelés aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale prescrite pour chaque type de bâtiment indiquée aux articles 139, 140 et 164 doit être respectée;
2. Les marges minimales applicables à chacun des types de bâtiment sont celles indiquées aux items 12 et 13 de l'article 133 et à l'item 2 de l'article 163;
3. Lorsque les bâtiments accessoires jumelés possèdent une seule structure, celle-ci doit être ancrée solidement au sol. ».

Le tout afin d'ajouter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires jumelés.

3. Le règlement de zonage est modifié à l'article 576 (Terminologie), du chapitre 17 (Terminologie), par le retrait, à la définition des termes « Bâtiment accessoire », des termes « pergola, ».

Le tout afin d'exclure les pergolas à titre de bâtiment accessoire.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 13 avril 2021.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-38

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : **À COMPLÉTER**
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : N/A
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : **À COMPLÉTER**

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE _____^e JOUR DU MOIS DE _____ 2021.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier